



Arrêt

n° 87 381 du 11 septembre 2012

dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 27 août 2012.

Vu la requête introduite le 9 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande des mesures provisoires sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2012, à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M-C WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. De SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 février 2012, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de venir rejoindre son époux ressortissant belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 16 mai 2012.

1.2. Le 13 juillet 2012, la requérante a introduit une seconde demande de visa regroupement familial.

1.3. Le 27 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

En date du 13/07/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de _____, née le _____, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, _____, né le _____, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; et tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'_____ a fourni :

- un acte de constitution de la SPRL publié au Moniteur belge
- un acte de cession de parts, nomination de gérant et transfert de siège social publié au Moniteur belge
- des rapports comptables de la société
- une attestation comptable de rémunération annuelle

Dans une précédente demande, _____ avait également fourni 3 fiches de rémunération.

Considérant que les documents présentés ne permettent toujours pas d'évaluer le montant net des revenus d'_____. En effet, aucune preuve officielle telle que le dernier avertissement-extrait de rôle, ou la dernière déclaration d'impôts, n'a été produite. De plus, Monsieur _____ ne présente aucun document concernant le paiement de ses cotisations sociales.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante justifie de l'imminence du péril en soutenant : « (...) *l'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir madame [G] éloignée de la Belgique et de son mari alors que les parties ont contracté mariage le 1^{er} novembre 2011 soit depuis près d'un an. De plus, madame [G] souhaite rapidement fonder une famille et en l'état actuel des choses, Monsieur [A] ne le conçoit pas . Il n'a nullement envie que son épouse demeure seule au Maroc pour mener une grossesse à terme. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il ne soit concevable de recourir à la contrainte.* ».

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

La seule invocation du simple désir de la requérante de rejoindre son mari et de développer sur le territoire une vie familiale et privée ne constitue pas un péril imminent justifiant l'accès à la procédure en extrême urgence.

En effet, le Conseil relève que la requérante et son époux ont ensemble opéré en toute connaissance de cause le choix de se marier alors que la requérante n'avait pas accès au territoire. Il résulte qu'à la base de cette union existait cette distance. Ensuite, le Conseil observe également que la requérante s'est mariée le 1^{er} novembre 2011 mais n'a introduit sa première demande de visa que le 23 février 2012, soit plus de trois mois après leur mariage. De même, une première décision de rejet a été prise le 16 mai 2012 et la requérante a attendu deux mois avant d'introduire une seconde demande, sans que ne soit justifié ce délai. Aucun élément ne permet par ailleurs d'établir que la requérante soit enceinte, ce qui n'est pas soutenu en termes de recours, en effet seul le souhait de fonder une famille est argué. De plus, s'agissant des allers et retours de l'époux de la requérante et des risques allégués pour la société de celui-ci, le Conseil constate qu'ils ne sont nullement établis.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir le fait de ne pouvoir rejoindre son époux.

2.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de l'Etat « à titre principal [...] à lui délivrer un visa lui permettant de rejoindre son mari, [...], et ce, dans les 48H de l'arrêt à intervenir ; à titre subsidiaire : [...] à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa et ce, dans les 48H de l'arrêt à intervenir».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille douze, par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE